



***Avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement wallon
relatif à la composition des demandes de permis
d'urbanisme, aux actes et travaux de minime importance
et à la procédure applicable en matière de performance
énergétique des bâtiments***

1. INTRODUCTION

1.1. Saisine et réponse

- Le 06 mars 2009, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la composition des demandes de permis d'urbanisme, aux actes et travaux de minime importance et à la procédure applicable en matière de performance énergétique des bâtiments.
- Le Gouvernement a chargé le Ministre du développement territorial de requérir l'avis de la CRAT.
- Par son courrier reçu le 13 mars 2009, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, André ANTOINE, a sollicité l'avis de la CRAT sur ledit texte en demandant que cet avis lui soit remis dans un délai de 30 jours. La section d'aménagement normatif de la CRAT a été désignée pour préparer l'avis.
- Le présent avis a été approuvé le 03 avril 2009.

1.2. Exposé du dossier

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon présente différents objectifs :

- Adapter la composition des dossiers de demandes de permis d'urbanisme en fonction de la nécessité ou non du concours d'un architecte, mais aussi de l'importance du projet en terme urbanistique ;
- Elaborer une nouvelle liste d'actes et travaux dispensés du concours d'un architecte ;
- Elaborer une liste des actes et travaux de minime importance pour les dispenser de permis d'urbanisme ou les soumettre à déclaration urbanistique préalable, ou encore pour les classer dans la liste « *des actes et travaux d'impact limité* » visée par l'article 127 du décret en projet, afin que ces derniers ne soient plus autorisés par le fonctionnaire délégué mais par le collège communal ;
- Etablir la procédure applicable en matière de performance énergétique des bâtiments.

2. AVIS

Au préalable, il y a lieu de préciser que le présent avis se borne à émettre des remarques générales, que faute de temps (délai de 30 jours) et au regard de la quantité de matière, la CRAT n'a pas pu analyser l'ensemble du texte en profondeur.

La CRAT constate que le présent projet d'arrêté tend à élaborer les mesures d'exécution de différents décrets. En effet, il va permettre l'entrée en vigueur du CWATUPE, puisqu'il prévoit les mesures d'exécution exigées par le décret lui-même pour que la partie « Performance énergétique des bâtiments » sorte ses effets. D'autre part, ce projet contient des mesures d'exécution relatives à des dispositions prévues dans le décret « *Resa ter* », qui lui n'est pas encore entré en vigueur. Mais encore, cet arrêté modifie des arrêtés d'exécution pris en vertu de l'article 84 du CWATUP actuel.

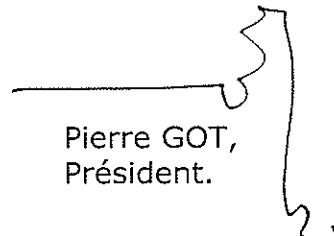
Si la CRAT ne peut que reconnaître l'intérêt de la démarche proactive qui est d'élaborer les arrêtés d'exécution avant l'entrée en vigueur du décret (*Resa ter*), elle constate que l'entrée en vigueur de l'entièreté du présent arrêté doit dépendre de celle du décret « *Resa ter* » sous peine d'être pour partie inapplicable.

La CRAT s'inquiète particulièrement de la difficulté d'appréhension de ces textes par les administrés, voire même par les administrations elles-mêmes, tant les variantes prévues sont nombreuses. Ces craintes sont d'autant plus avérées que les actes et travaux concernés, relèvent pour une grande partie d'actes de la vie courante des citoyens (aménagement de jardin, isolation, etc.). La CRAT suggère qu'afin de minimiser cette difficulté d'appréhension, cet arrêté soit élaboré sous la forme de tableau. Ce tableau devrait éclairer le demandeur et l'administration concernée en prenant en considération simultanément : la qualité du demandeur, l'aménagement envisagé, la situation juridique (zonage au plan de

secteur, dérogation à une norme ou non), la procédure à suivre, la nécessité ou non de recourir à un architecte, le contenu du dossier à présenter à l'autorité et enfin l'autorité amenée à prendre la décision en première instance et en recours.

La CRAT s'inquiète également quant à la clarté de certaines dispositions. A titre d'exemple :

- Elle perçoit mal la justification de la différence de traitement entre les actes et travaux visés à l'article 262 5°, d (dispense de permis) et ceux visés à l'article 263, 5°, a. deuxième tiret (déclaration), ces deux articles visent les mêmes hypothèses, quoique ceux soumis à déclaration doivent remplir des conditions plus strictes ... ;
- Il ressort de l'exposé du dossier réalisé par des représentantes du Cabinet du Ministre, que la section relative aux « *actes et travaux d'impact limité* » ne s'applique que dans le cadre de la procédure prévue par l'article 127 du décret en projet, alors que rien dans le texte ne le précise. Ce type d'imprécision peut amener à des confusions pour le citoyen ;
- Il ressort également de la présentation du dossier à la CRAT que l'article 265/1 du CWATUP est maintenu dans sa forme actuelle, ce qui pose des problèmes d'application en ce que les références qui y sont faites, sont élaborées par rapport à l'arrêté d'exécution en vigueur. Cet article devrait alors être adapté.



Pierre GOT,
Président.

